



Peau et crâne de panthère

Les dispositions communautaires

Depuis le 1er juin 1997, les États membres de l'Union européenne [UE]⁽²⁾ appliquent le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, qui reprend dans des annexes A, B ou C les espèces protégées par la convention de Washington, ainsi que d'autres espèces animales ou végétales sauvages.

Les espèces figurant en annexe A ne peuvent pas faire, sauf dérogation, l'objet d'un commerce international (importation, exportation, réexportation).

En outre, certaines espèces animales ou végétales sauvages sont inscrites en annexe D du règlement (CE) n°338/97 (faune et flore sauvages représentées sur le territoire de l'Union européenne).

Bon à savoir : à compter du 10 juillet 2006, vous pouvez rapporter librement, au regard des dispositions de la convention de Washington, les marchandises suivantes :

- caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp*), dans la limite de 250 g par personne,
- bâtons de pluie (*Cactaceae spp*), dans la limite de 3 par personne,
- spécimens morts travaillés de *Crocodylla spp*, à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse, dans la limite de 4 par personne,
- coquilles de *Strombus gigas*, dans la limite de 3 par personne.

Les dispositions françaises

● Le dispositif général

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la convention de Washington, ou

par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention.

✓ L'importation de spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages et des parties ou produits qui en sont issus, relevant de l'**annexe I** de la convention de Washington ou de l'**annexe A** du règlement (CE) n°338/97 est, sauf dérogation⁽³⁾, **interdite**.

✓ L'importation de spécimens d'espèces inscrits aux **annexes B** ou **C** du règlement (CE) n° 338/97 est subordonnée à la présentation, dans le bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne, qui doit être un bureau habilité (compétence W), d'un **permis CITES d'importation**⁽⁴⁾ délivré par une direction régionale de l'environnement (adresses des DIREN répertoriées sur www.environnement.gouv.fr). Ce permis CITES d'importation n'est délivré que sur présentation de l'original du permis CITES d'exportation, émis par un organe de gestion du pays d'origine.

✓ L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'**annexe D** du règlement (CE) n°338/97 est subordonnée à la présentation, dans le premier bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne, qui doit être un bureau habilité (compétence W), d'une **notification d'importation**⁽⁴⁾.

Ce document est gracieusement mis à la disposition des voyageurs dans les bureaux de douane dotés de la compétence W.

● Les mesures complémentaires

De surcroît, la France a adopté, depuis 1976, des mesures de protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau international et communautaire.

Ces mesures permettent de prendre en compte les particularités de la faune et de la flore des départements d'outre-mer⁽⁵⁾, notamment de Guyane. Il en résulte que :

✓ la destruction, la capture, la naturalisation, le transport, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de nombreuses espèces animales ou végétales sont interdits, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer ;

✓ le commerce, la détention et la circulation des espèces de la faune et de la flore sauvages font donc l'objet d'un contrôle très strict.

Nota : il existe une exception pour le transport des espèces de faune sauvages **vivantes**, reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 1332/2005 de la Commission du 9 août 2005. Dans ce cas, leur transport (par exemple d'un DOM vers la métropole) doit s'effectuer sous couvert d'un document CITES délivré par la direction régionale de l'environnement (DIREN) de ce département d'outre-mer. Toutefois, le transport pour un traitement vétérinaire urgent peut s'effectuer sans respecter les conditions énoncées précédemment.

⁽³⁾L'importation de spécimens d'espèces I-A peut être autorisée, notamment dans un but scientifique, mais sous couvert, dans tous les cas, d'un permis CITES d'importation.

⁽⁴⁾Ce document est aussi exigé des voyageurs en provenance des territoires d'outre-mer, de Saint Pierre et Miquelon, et de Mayotte.

⁽⁵⁾Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

⁽²⁾Etats membres de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004 : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce en la matière, mais de faire en sorte qu'il évite la disparition d'une espèce.

Cet objectif ne peut être atteint qu'avec votre aide !

Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel !

Ne vous mettez pas en infraction !

Renseignez-vous

✓ **En contactant Infos Douane Service**

N° Indigo 0 820 02 44 44

(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h)
(0,12€ TTC / min.)

ids@douane.finances.gouv.fr

✓ **En consultant les sites Internet**

www.douane.gouv.fr

www.environnement.gouv.fr

www.cites.org



Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau de l'Information et de la Communication
23 bis, rue de l'Université - 75700 Paris 07 SP

Juillet 2006



La douane
et la protection
des espèces sauvages
menacées d'extinction

Orchidées



Aigle noir



Etoiles en laine d'antilope du Tibet (shahtooshs)



Statuette en ivoire



L'annexe II répertorie les espèces qui risquent l'extinction à court terme. Afin d'éviter une exploitation menaçant leur survie, le commerce international de ces espèces est **très strictement réglementé**.

Il est soumis à **l'obtention de permis** ou **autorisations** (pour la France, voir en pages suivantes).

Quelques espèces inscrites à l'annexe II :

- tous les singes *
- tous les félins *
- toutes les loutres *
- les pécaris, certaines antilopes,
- tous les crocodiles *
- tous les varans *
- les tortues de terre et de rivière,
- tous les boïdés (boa, python, etc.)*
- tous les cétacés *
- tous les perroquets *
- tous les rapaces diurnes et nocturnes*,
- tous les colibris *
- les flamants,
- la sangsue médicinale,
- tous les coraux noirs,
- toutes les orchidées, sauf celles de la première catégorie*,
- tous les cactus*, etc.

* Sauf les espèces déjà inscrites à l'annexe I.

L'annexe III décrit les espèces déclarées en danger sur le territoire d'un ou de plusieurs pays, et pour lesquelles des **mesures de sauvegarde** particulières, ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, s'imposent (ainsi, le morse au Canada ou la gazelle de Cuvier en Tunisie).

Les dispositions de ces trois annexes s'appliquent aux **espèces de la faune ou de la flore vivantes ou mortes, ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces** : plumes, coquillages, fourrures, peaux, ivoire, animaux naturalisés, fleurs séchées, boutures, etc.

De vos voyages à l'étranger, vous serez peut-être tenté de rapporter un collier en ivoire, une carapace de tortue, des orchidées sauvages, des coraux, voire un perroquet vivant.

Mais, mesurez-vous les conséquences de ce geste sur l'écosystème ?

**Savez-vous que plus de 3 000 espèces animales, et 40 000 espèces végétales, risquent de disparaître de notre planète ?
Savez-vous qu'en introduisant l'une de ces espèces en France, vous risquez d'être en infraction ?**

Certes, il est rare que l'on ramène un animal vivant ⁽¹⁾ de vacances ; le plus souvent, il s'agit d'articles fabriqués à partir d'espèces animales ou végétales.

⁽¹⁾Certains animaux de compagnie (perroquets, perruches, reptiles, singes etc.) considérés, à tort, par leur propriétaire, comme des animaux domestiques sont des espèces de la faune sauvage protégées, au sens de la convention de Washington ou du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996. Par exemple, tous les psittacidés (perroquets et perruches) sont repris aux annexes de la convention de Washington à l'exception de trois espèces suivantes : *agapornis roseicollis*, *melopsittacus undulatus*, *nymphicus hollandicus*.

Or, touristes et collectionneurs participent de la sorte à l'appauvrissement du milieu naturel, en prenant, de plus, le **risque de véhiculer les maladies dangereuses pour l'homme** et les **animaux domestiques**.

Pour éviter que certaines espèces de la faune et de la flore sauvages ne disparaissent de la planète, la communauté internationale s'est mobilisée et a adopté la convention de Washington.

En France, la direction de la nature et des paysages du ministère de l'Ecologie et du Développement durable, ainsi que la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sont chargées de veiller à l'application de ce texte et des diverses dispositions qui en sont issues.

La convention de Washington

En 1973, inquiets de la menace de disparition de certaines espèces animales et végétales sauvages, 39 États, dont la France, signaient à Washington une convention visant à réglementer le commerce international de ces espèces (importation, exportation et réexportation). La convention de Washington, dite également convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora, convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction), impose des restrictions au commerce international des espèces animales et végétales. Ratifiée en 1978 par la France, elle est en vigueur dans plus de 150 pays.

Ces espèces animales et végétales sauvages sont classées en trois annexes, en fonction de la gravité des menaces d'extinction pesant sur elles.

L'annexe I énumère les espèces menacées d'extinction immédiate. Le commerce international en est **totalemment interdit**.

Quelques espèces inscrites à l'annexe I :

- les singes anthropoïdes (gorille, chimpanzé, etc.) et certains singes d'Amérique du Sud,
- les lémuriens,
- le panda,
- les éléphants,
- les rhinocéros,
- les grands félins (guépard, léopard, tigre, etc.),
- les tortues marines, certains crocodiles et lézards,
- les salamandres géantes,
- la plupart des cétacés (dauphin, baleine, etc.),
- la plupart des rapaces, grues, faisans et perroquets,
- certains coquillages,
- la plupart des cactus et certaines orchidées, etc..